



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Stephen MONTRAVERS

Avocat au barreau de Paris

3, boulevard du Palais

75 004 PARIS

PÔLE ADMINISTRATION & FINANCES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Saint-Martin, le 18 octobre 2012

Réf. : AR/PA/SB-12/155

Objet : Remise de documents - 'AOT AW 33

Maitre,

Je fais suite à votre demande et vous prie de trouver ci-après ;

- La délibération du 04 septembre 2012
- L'arrêté du 14 septembre 2012, portant renouvellement de l'AOT AW 33

Je vous prie de croire, **Maitre**, en l'expression de mes sincères salutations.

**P/ Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Pascal AVERNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an deux mille douze le mardi 4 septembre à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **RICHARDSON Alain**.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

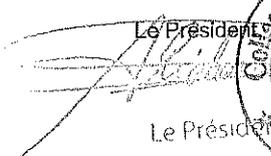
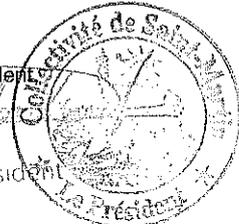
2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

DELIBERATION : CE 13-14bis-2012

OBJET : 14bis- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol -- AOT parcelle AW 33.

Le Président

Le Président


Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Barthélemy

Le: 06 SEP. 2012

N° :

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol – AOT parcelle AW 33.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R. 421 3^{ème} alinéa ;

Vu l'Arrêté N°92-173 en date du 23 décembre 1992, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime , zone des cinquante pas géométriques parcelles AW 30, 33 , à SAINT-MARTIN, par la Sarl SINDEXTOUR ;

Vu la convention en date du 30 juin 1994, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques parcelles AW 30/33, à SAINT-MARTIN, par la Sarl SINDEXTOUR ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Basse-Terre en date du 03 septembre 2007 ;

Vu la demande formulée par Société SINDEXTOUR, représentée par MONSIEUR LUFTMAN NORBERT, domicilié La Plantation, 5 parc de la Baie Orientale - 97150 SAINT-MARTIN, en date des 15 octobre 2008 et 10 avril 2009 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Basse-Terre en date du 17 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil exécutif CE 2-3-12 du 17 avril 2012 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

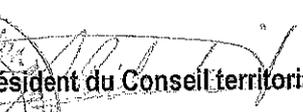
DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'arrêté portant renouvellement d'occupation temporaire du domaine public maritime de la collectivité, au profit de la SARL SINDEXTOUR, sur la parcelle AW 33 lieu dit « Baie orientale », sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, dont les termes sont annexés à la présente.

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 septembre 2012


Le Président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

1^{ère} Vice-présidente
Aline HANSON

2^{ème} Vice-président
Guillaume ARNELL

3^{ème} Vice-présidente
Ramona CONNOR

4^{ème} Vice-président
Wendel COCKS

Le : 06 SEP. 2012

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

ARRETE TERRITORIAL N°2012-03

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE

**Direction de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LA PARCELLE AW 33 LIEUDIT « BAIE
ORIENTALE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

A

La SINDEXTOUR
SARL au capital de 2.958.151,47 EUROS.
RCS Basse Terre 89B311 – 348 845 959
dont le siège 5 Parc de la baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN,
représentée par son gérant LUFTMAN NORBERT, Domicilié au dit siège.

Vu la loi N°2007-223 du 21/02/07 portant les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer notamment son article « LO 6314-6 » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R. 421 3^{ème} alinéa ;

Vu l'Arrêté N°92-173 en date du 23 décembre 1992, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime , zone des cinquante pas géométriques parcelles AW 30, 33 , à SAINT-MARTIN, par la Sarl SINDEXTOUR

Vu la convention en date du 30 juin 1994, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime , zone des cinquante pas géométriques parcelles AW 30/33, à SAINT-MARTIN, par la Sarl SINDEXTOUR

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Basse-Terre en date du 03 septembre 2007

Vu la demande formulée par Société SINDEXTOUR, représentée par MONSIEUR LUFTMAN NORBERT, domicilié La Plantation, 5 parc de la Baie Orientale - 97150 SAINT-MARTIN, en date des 15 octobre 2008 et 10 avril 2009.

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Basse-Terre en date du 17 janvier 2011

Considérant

Vu la délibération du Conseil Exécutif référencée CE 2-3—2012 en date du 17/04/2012 relative à l'examen des demandes d'occupation des sols ;

Vu la publication de cette délibération au Journal Officiel de SAINT-MARTIN n°35 du 14 Mai 2012

Sur proposition du Directeur en charge du Pôle Développement Durable, il est arrêté ce que suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La Société SINDEXTOUR, dont le siège social est à La Plantation, C5 parc de la Baie Orientale - 97150 SAINT-MARTIN représentée par MONSIEUR LUFTMAN NORBERT, DONT L'autorisation d'occupation temporaire accordée en vue d'exercer toutes activités de Bar-restaurant location de matelas et parasols, ainsi que toutes activités balnéaires est renouvelée, et ce à compter du 1^{er} Juillet 2009

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre aux termes de l'emprise au sol définie à l'annexe objet de l'article 17 ci-dessous :

- 3 maisons de plage, structures en bois démontable à usage de bar , location de matériel de plage et nautique
- 2 parkings de 40 places en bout du chemin desservant la plage à partir du lotissement de la Résidence de la Baie Orientale
- Une allée piétonnière et d'accès piéton

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans les conditions et selon les modalités ci-après :

1°) une taxe de CINQUANTE EUROS (50.00€), pour la délivrance d'autorisation de voirie.

2°) d'une redevance annuelle de **CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180 000.00 €)**.

Cette dernière sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'indice connu à ce jour étant celui de janvier 2012.

La somme due à ce titre est payable par trimestre et d'avance à la caisse de la Trésorerie de Saint-Martin.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en vigueur, sans qu'il y ait lieu à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée à **13 ans** à dater du 1^{er} Juillet 2009, l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période (30/06/2022) si l'autorisation n'est pas renouvelée.

En aucun cas la durée du présent A.O.T ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant le permis de construire pour les installations décrites à l'article 2, étant précisé que ces installations ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire..

ARTICLE 6 : REPARATION - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : DESTINATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées, à savoir toutes activités de Bar-restaurant location de matelas et parasols, ainsi que toutes activités balnéaires

ARTICLE 8 : REGLES GENERALES D'UTILISATION

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Le permissionnaire devra justifier chaque année à partir de la date anniversaire de la présente autorisation, de la souscription d'une police d'assurance en cours de validité, afin que la Collectivité ne puisse être inquiétée.

Les infractions à la réglementation existantes entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 9 : REGLES PARTICULIERES

Société SINDEXTOUR, représentée par MONSIEUR LUFTMAN NORBERT, s'engage à respecter scrupuleusement l'affectation des surfaces. En aucun cas les limites de la zone décrite en annexe ne devront être dépassées.

Les conditions stipulées à la convention du 30 Juin 1994, non contraires à celles stipulées dans la présente convention, demeurent en vigueur et sans changement.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de la Collectivité de SAINT MARTIN sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 11 : PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de la Collectivité de SAINT MARTIN.

Elle pourra être révoquée à la demande de la Collectivité en tout cas et notamment en cas d'inexécution des clauses financières, en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite, étant observé que la domanialité publique des terrains s'oppose à l'application au profit du permissionnaire des dispositions législatives régissant des baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial ou industriel.

A partir du jour où la révocation de l'autorisation aura été notifiée à la partie, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor Public.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Président de la Collectivité de SAINT MARTIN.

ARTICLE 12 : IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues conformément à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par la Collectivité de SAINT MARTIN.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Collectivité de SAINT MARTIN, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à la Collectivité de SAINT MARTIN.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 15: ANNEXE

Est annexé à la présente convention, un extrait du plan cadastral et une photographie aérienne de l'ensemble.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet Délégué, à la Collectivité de SAINT MARTIN, tous deux , chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Martin, le 2012

Pour le Président et par délégation,
Guillaume ARNELL
Vice- président



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Mairie de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 14 SEP. 2012

N° : ARRETE TERRITORIAL N° 2012-03

PÔLE DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme

PORTANT RENOUELEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME AU DROIT DE LA PARCELLE AW 33
LIEUDIT « BAIE ORIENTALE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE
DE SAINT-MARTIN

A

La SINDEXTOUR

SARL au capital de 2.958.151,47 EUROS.

RCS Basse Terre 89B311 – 348 845 959

dont le siège 5 Parc de la baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN,
représentée par son gérant LUFTMAN NORBERT, Domicilié au dit siège.

Vu la loi N°2007-223 du 21/02/07 portant les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer notamment son article « LO 6314-6 » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R. 421 3^{ème} alinéa ;

Vu l'Arrêté N°92-173 en date du 23 décembre 1992, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime , zone des cinquante pas géométriques parcelles AW 30, 33 , à SAINT-MARTIN, par la Sarl SINDEXTOUR

Vu la convention en date du 30 juin 1994, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques parcelles AW 30/33, à SAINT-MARTIN, par la Sarl SINDEXTOUR

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Basse-Terre en date du 03 septembre 2007

Vu la demande formulée par Société SINDEXTOUR, représentée par MONSIEUR LUFTMAN NORBERT, domicilié La Plantation, 5 parc de la Baie Orientale - 97150 SAINT-MARTIN, en date des 15 octobre 2008 et 10 avril 2009.

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Basse-Terre en date du 17 janvier 2011

Vu la délibération du Conseil Exécutif référencée CE 2-3—2012 en date du 17/04/2012 relative à l'examen des demandes d'occupation des sols ;

Vu la publication de cette délibération au Journal Officiel de SAINT-MARTIN n°35 du 14 Mai 2012

Vu la délibération du conseil exécutif n°CE-13-14bis-2012 en date du 04 septembre 2012

Sur proposition du Directeur en charge du Pôle Développement Durable, il est arrêté ce que suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La Société SINDEXTOUR, dont le siège social est à La Plantation, C5 parc de la Baie Orientale - 97150 SAINT-MARTIN représentée par MONSIEUR LUFTMAN NORBERT, dont l'autorisation d'occupation temporaire accordée en vue d'exercer toutes activités de Bar-restaurant location de matelas et parasols, ainsi que toutes activités balnéaires est renouvelée, et ce à compter du 1^{er} Juillet 2009

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés. Deux cinquième de la façade est réservé à l'utilisation du public, et ne devrait pas comportés d'obstacle.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre aux termes de l'emprise au sol définie à l'annexe objet de l'article 17 ci-dessous :

- 3 maisons de plage, structures en bois démontable à usage de bar, location de matériel de plage et nautique
- 2 parkings de 40 places en bout du chemin desservant la plage à partir du lotissement de la Résidence de la Baie Orientale
- Une allée piétonnière et d'accès piéton

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans les conditions et selon les modalités ci-après :

1°) une taxe de CINQUANTE EUROS (50.00€), pour la délivrance d'autorisation de voirie.

2°) d'une redevance annuelle de CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180 000.00 €).

Cette dernière sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, à compter du 1^{er} juillet 2013, l'indice connu à ce jour étant celui de janvier 2012.

La somme due à ce titre est payable en quatre fois, par trimestre et d'avance à la caisse de la Trésorerie de Saint-Martin.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en vigueur, sans qu'il y ait lieu à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée à **13 ans** à dater du 1^{er} Juillet 2009, l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période (30/06/2022) si l'autorisation n'est pas renouvelée.

En aucun cas la durée du présent A.O.T ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant le permis de construire pour les installations décrites à l'article 2, étant précisé que ces installations ont fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire..

ARTICLE 6 : REPARATION - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : DESTINATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées, à savoir toutes activités de Bar-restaurant location de matelas et parasols, ainsi que toutes activités balnéaires

ARTICLE 8 : REGLES GENERALES D'UTILISATION

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Le permissionnaire devra justifier chaque année à partir de la date anniversaire de la présente autorisation, de la souscription d'une police d'assurance en cours de validité, afin que la Collectivité ne puisse être inquiétée.

Les infractions à la réglementation existantes entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 9 : REGLES PARTICULIERES

Société SINDEXTOUR, représentée par MONSIEUR LUFTMAN NORBERT, s'engage à respecter scrupuleusement l'affectation des surfaces. En aucun cas les limites de la zone décrite en annexe ne devront être dépassées.

Les conditions stipulées à la convention du 30 Juin 1994, non contraires à celles stipulées dans la présente convention, demeurent en vigueur et sans changement.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée, sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 11 : PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de la Collectivité de SAINT MARTIN.

Elle pourra être révoquée à la demande de la Collectivité en tout cas et notamment en cas d'inexécution des clauses financières, en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite, étant observé que la domanialité publique des terrains s'oppose à l'application au profit du permissionnaire des dispositions législatives régissant des baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial ou industriel.

A partir du jour où la révocation de l'autorisation aura été notifiée à la partie, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor Public.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Président de la Collectivité de SAINT MARTIN.

ARTICLE 12 : IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par la Collectivité de SAINT MARTIN.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Collectivité de SAINT MARTIN, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à la Collectivité de SAINT MARTIN.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 15: ANNEXE

Est annexé à la présente convention, un extrait du plan cadastral et une photographie aérienne de l'ensemble.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet Délégué, à la Collectivité de SAINT MARTIN, tous deux, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Martin, le 14 septembre 2012

Pour le Président et par délégation,
Guillaume ARNELL
Vice- président



Par délégation du Président
le Vice Président
Guillaume ARNELL

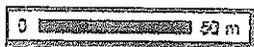
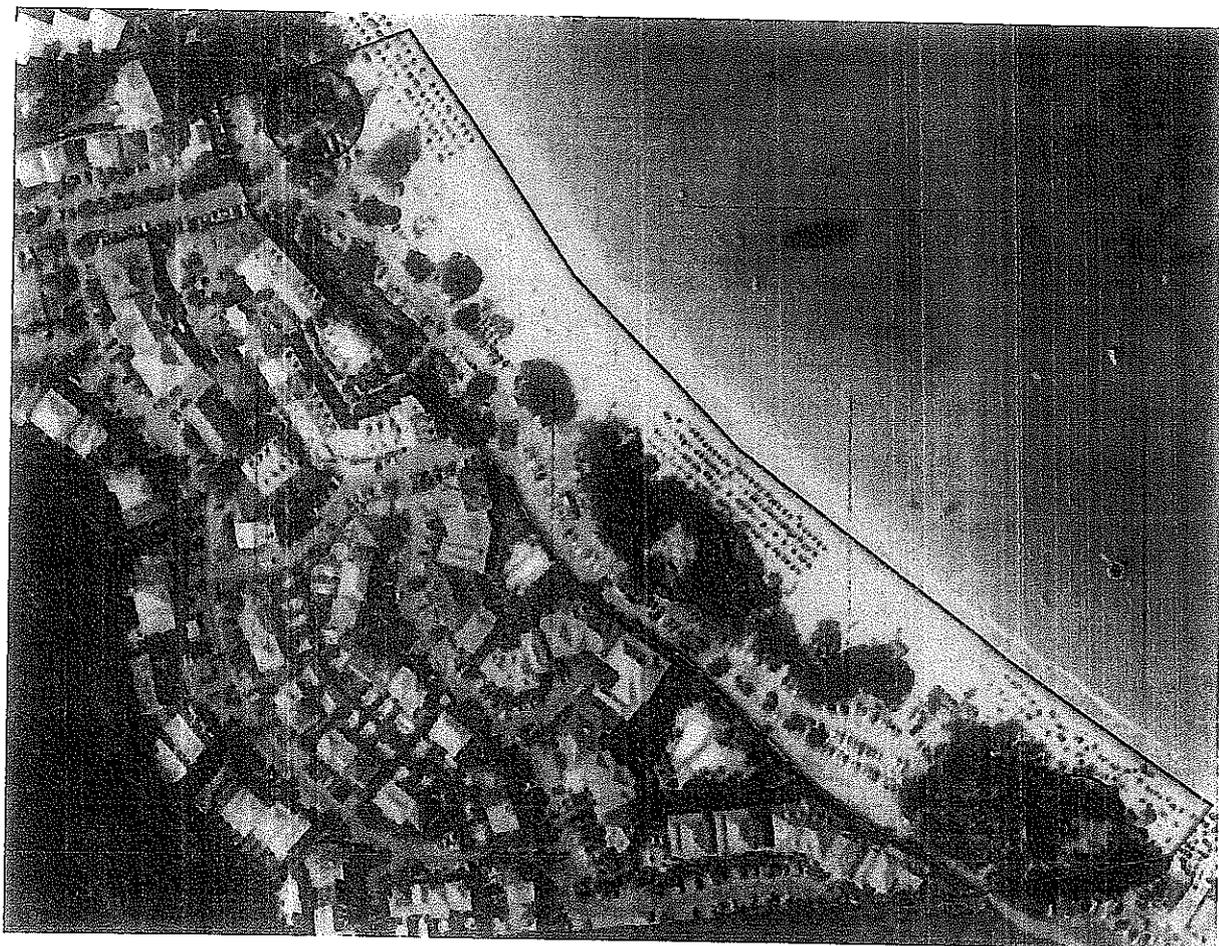
*NB : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions fixées par la loi, elle est exécutoire dès sa réception.**

Collectivité de SAINT-MARTIN

VUE DE HAUT DE LA ZONE

Lieudit : La Baie Orientale

Annexe : 2



<http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

Par délégation du Président
le Vice-Président
Guillaume ARNELI

Collectivité de Saint Martin

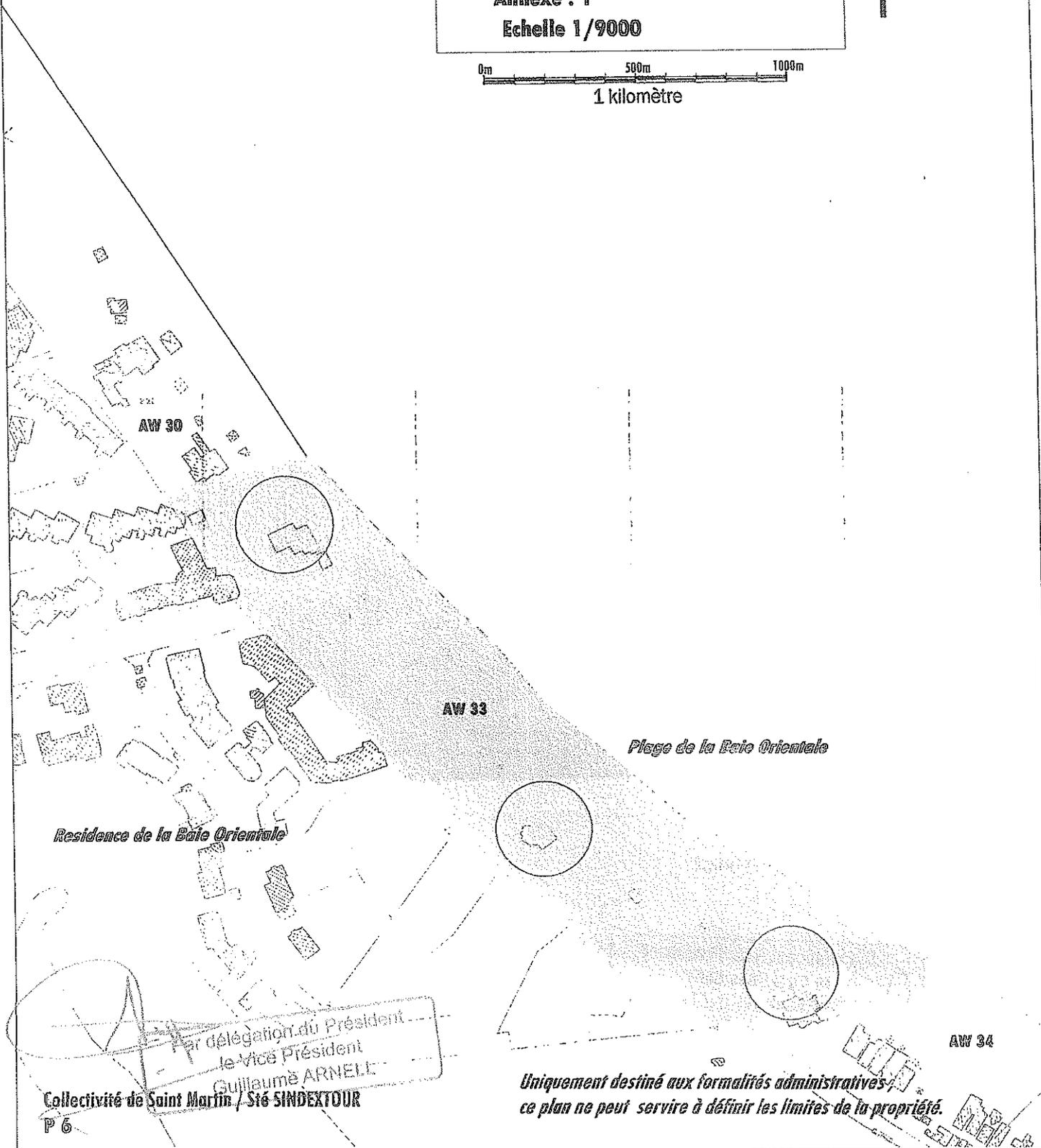
Plan de Situation

Section : AW

Lieudit : Baie Orientale

Annexe : 1

Echelle 1/9000



AW 30

AW 33

Plage de la Baie Orientale

Residence de la Baie Orientale

AW 34

Par délégation du Président
le Vice Président
Guillaumè ARNELL
Collectivité de Saint Martin / Sté SINDEXTOUR
P 6

*Uniquement destiné aux formalités administratives
ce plan ne peut servir à définir les limites de la propriété.*